

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-162 du 4 août 2003
portant organisation du ministère du développement industriel,
des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-113 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu la loi n°8-86 du 19 mars 1986 portant création de l'agence nationale de l'artisanat ;

Vu la loi n°19-86 du 13 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 82-293 du 14 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 95-193 du 18 octobre 1995 portant création et organisation d'un centre de formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2003-160 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2003-161 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 144 du 11 février 2002 portant attributions et organisation du projet dénommé antenne nationale de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECREE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération et de la promotion du secteur privé ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération et de la promotion du secteur privé

Article 4 : La direction de la coopération et de la promotion du secteur privé est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et au suivi de la politique de coopération dans les domaines de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- suivre l'application des accords, des conventions et des traités internationaux dans les secteurs de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

- promouvoir le partenariat technologique et diffuser les opportunités d'affaires ;
- définir et établir les relations de coopération avec les chambres consulaires et de métiers ainsi qu'avec les syndicats patronaux ;
- définir et établir les relations avec les autres ministères intéressés dans les domaines de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- étudier et mettre en œuvre les mécanismes d'appui et de promotion à l'initiative privée adaptés pour la grande, la moyenne et la petite entreprise et l'artisanat ;
- favoriser et organiser une concertation permanente entre le secteur public et le secteur privé pour un partenariat et une promotion des investissements.

Article 5 : La direction de la coopération et de la promotion des investissements comprend :

- le service de suivi des accords, des traités et des conventions ;
- le service du partenariat et de la promotion des investissements ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'industrie ;
- la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- la direction générale de l'artisanat.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence nationale de l'artisanat ;
- le fonds de garantie et de soutien ;
- l'agence de développement des petites et moyennes entreprises ;
- le centre de formalités des entreprises.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

2003-162

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel,
des petites et moyennes entreprises et
de l'artisanat,

Emile MABONZO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA